

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

mardi 11 mai 2004

COMPTE-RENDU

L'an deux mil quatre, le onze mai à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire « Eure Madrie Seine », légalement convoqué, s'est réuni à la salle Edmond Bliard d'Aubevoye, en séance extraordinaire, sous la présidence de monsieur Jean-Luc RECHER, président, et en présence de :

Messieurs BASSET, BONNECARRERE, BOURBLANC, BOURIENNE, CHAMPEY, CHAUVIERE (arrivé à partir de la question 2), COURVOISIER, DERVILLE, DIOR, DROUET, DRUAIS, ERMONT, FESSOL, GLOTON, HUET, HUGOT, JUHEL, JUMEL, LEQUETTE, MAILLARD, MANFREDI, MULOT, NEUTENS, NICOLAS, NIVON, PAZAT, POHLAND, RENAULT, RONZONI, STREIFF,

Mesdames BROCKAERT, CHAVIER, DERACHE, EDLINE, HANNOTEUX, HENRY, HORLAVILLE, LEPENANT, MEULIEN, RICHARD.

Absent excusé :

Monsieur FRANCESCHINI,

Absents :

Monsieur POTEL,

Absente ayant donné autorisation :

Monsieur DECROIX à Madame LEPENANT,

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur CALVARIO à monsieur RECHER,
Monsieur BOHU à monsieur CHAMPEY,
Monsieur CRESTE à monsieur MANFREDI,
Monsieur LE GUILLON à monsieur BASSET,
Madame DROUILLET à monsieur NIVON,
Madame SAVALLE à madame EDLINE,
Monsieur SIMON à monsieur PAZAT,
Madame VIDEAU à monsieur BONNECARRERE,

Secrétaire de séance : Madame RICHARD

Date de la convocation : 06 mai 2004

Nombre de conseillers :

En exercice : 52
Présents : 41
Votants : 50

1 – ZAC DE SAINT AUBIN SUR GAILLON : APPROBATION DU DOSSIER DE REALISATION

Le conseil communautaire,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L300-2, L311-1 et suivants, et R311-1 et suivants,

Vu le Code général des Impôts, notamment son article 1585 C,

Vu le plan d'occupation des sols de Saint Aubin sur Gaillon, dont la révision a été approuvée le 8 février 2000, modifiée le 21 novembre 2003,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Aubin sur Gaillon en date du 26 novembre 2002 créant la ZAC des Champs-Chouette,

Vu les pièces du dossier comprenant :

- ↳ le programme des équipements publics à réaliser,
- ↳ le programme global des constructions,
- ↳ les modalités de financement de l'opération échelonnées dans le temps,

Considérant que, la communauté de communes Eure Madrie Seine a reçu lors de sa création, le 25 novembre 2002, la compétence de développement économique,

Considérant que par délibération en date du 10 février 2003, la communauté de communes Eure Madrie Seine s'est substituée à la commune de Saint Aubin sur Gaillon pour la reprise de l'aménagement de la ZAC des Champs-Chouette,

Après avoir entendu le rapporteur,

Monsieur NEUTENS indique que :

- ↳ d'une part, le taux de commercialisation (5%) est prohibitif,
- ↳ d'autre part, la communauté de communes pourrait prendre en charge la gestion financière.

En ce qui concerne les frais financiers, le dossier prévoit TMM+1 (taux moyen du marché monétaire). La réalité aujourd'hui est : TMM+0.15 à 0.20.

Pour les emprunts prévus, la banque est déjà retenue. Celle-ci peut donc appliquer le taux qui lui convient. Un appel d'offres permettrait d'obtenir un meilleur taux.

Enfin, le TMM n'est pas le meilleur index pour ce type de financement.

Monsieur RONZONI adhère à ces remarques.

A la majorité pour et deux abstentions (Messieurs NEUTENS et RONZONI)

APPROUVE le dossier de réalisation de la ZAC des Champs-Chouette à Saint Aubin sur Gaillon ci annexé,

APPROUVE le programme des équipements publics,

DIT qu'une publication de la présente délibération sera faite dans les conditions prévues à l'article R311-9 du code de l'urbanisme, à savoir :

↳ Affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes Eure Madrie Seine et en mairie de Saint Aubin sur Gaillon,

↳ Mention sera insérée dans un journal local diffusé dans le Département.

2 – ZAC DE SAINT AUBIN SUR GAILLON : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT (DOTATION DE DEVELOPPEMENT RURAL)

Monsieur COURVOISIER, rapporteur, indique à l'assemblée que la **ZAC sera aménagée en deux tranches distinctes** :

- ↳ la première, le secteur du Bois de Grammont situé à l'ouest de la RD 316 pour une superficie de 14.8 ha cessibles,
- ↳ la seconde, les secteurs « Les Houssières » et « Les Bonnets » situés à l'Est de la RD 316, pour une superficie de 19.6 ha cessibles.

Le mandataire a rédigé un dossier de demande de subvention au titre de la DDR. Le coût prévisionnel d'aménagement pour la première tranche est estimé à la somme de 4 277 300 euros H.T.

Le dossier est à votre disposition au secrétariat général.

Le conseil communautaire,

Vu le dossier de demande de subvention,

Vu le bilan financier prévisionnel de la première tranche,

Vu les crédits inscrits au budget communautaire 2004 au compte 315-Terrain à aménager,

Considérant la nécessité pour la communauté de communes Eure Madrie Seine de commercialiser cette partie de ladite ZAC au plus tôt,

A l'unanimité,

SOLLICITE auprès de l'Etat au titre de la DDR, une subvention calculée sur le montant H.T. de l'opération ; étant précisé que cet aménagement débutera en janvier 2005 et ce, sous réserve de l'octroi des subventions.

AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention

S'ENGAGE à inscrire au budget primitif 2005 tant les dépenses complémentaires que les recettes.

3 – ZAC DE SAINT AUBIN SUR GAILLON : CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE/LE BUREAU D'ETUDES E.A.D.

Monsieur COURVOISIER, rapporteur, indique à l'assemblée que la communauté de communes Eure Madrie Seine s'est portée candidate pour recevoir sur la future ZAC « Les Champs-Chouette », sise sur le territoire de la commune de Saint-Aubin sur Gaillon, un centre de logistique.

E.A.D. intervient déjà comme mandataire de la communauté de communes Eure Madrie Seine pour la mise en place de ladite ZAC.

La communauté de communes a souhaité s'adjoindre les services d'assistance et de conseil de EURE AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT pour répondre au mieux aux attentes de l'investisseur sur les plans techniques, administratifs et juridiques.

En conséquence, un projet de convention a été rédigé afin de définir les obligations des deux parties notamment à savoir :

- ↳ objet de la mission,
- ↳ conditions d'exercice de la mission,
- ↳ durée de la mission,
- ↳ contenu de la mission,
- ↳ rémunération.

Le conseil communautaire,

Vu le projet de la convention,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2004,

Oui l'exposé du rapporteur,

A l'unanimité,

EMET un accord de principe sur les termes de la convention,

AUTORISE le Président à signer ladite convention à intervenir entre la communauté de communes Eure Madrie Seine et le bureau d'études E.A.D. ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT L'ABONNEMENT (PRIME FIXE) POUR LES EX SYNDICATS DE CAILLY ET DE VENABLES

Rapporteur : Monsieur STREIFF, rapporteur, indique à l'assemblée que dans le cadre de la mise au point et la régularisation définitive des avenants n°1 aux contrats suivants :

-contrat d'affermage du service de distribution publique de l'eau potable sur le territoire de l'ex syndicat de CAILLY SUR EURE et ses annexes,

-contrat de gérance du service de distribution publique de l'eau sur le territoire de l'ex syndicat de VENABLES et ses annexes.

Il a été nécessaire d'instaurer des dispositions spécifiques transitoires en ce qui concerne la prime fixe, de façon à ne pas pénaliser les usagers du service, cela compte tenu :

- de la modification de la valeur de la prime fixe,
- des modalités de facturation qui ont été harmonisées entre les différents contrats.

Il est proposé de retenir les dispositions transitoires suivantes :

Dispositions transitoires (ex SI de CAILLY) :

-en vue d'assurer la transition entre la prime fixe échue définie à l'article 32 du cahier des charges et la prime fixe d'avance définie ci-dessus, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

-sur la facture d'août 2004, il sera appliqué l'ancienne prime fixe (en valeur actualisée),

-sur les six factures suivantes, il sera appliqué la nouvelle prime fixe (valeur de base de 17,00 euros HT/semestre) majorée d'un sixième de cette même prime fixe.

Dispositions transitoires (ex SI de VENABLES) :

-en vue d'assurer la transition entre la prime fixe échue définie à l'article 31 du cahier des charges et la prime fixe d'avance définie ci-dessus, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

-sur la facture de juin 2004, il sera appliqué l'ancienne prime fixe dont la valeur est de 27,30 euros HT/an,

-sur les six factures suivantes, il sera appliqué la nouvelle prime fixe (valeur de base de 17 euros HT/ semestre) majorée d'un sixième de cette même prime fixe.

La situation actuelle de la prime fixe est la suivante :

Venables : - 28.80 €TTC soit 27.30 €HT
- facturée une fois par an aux abonnés

Cailly : - 55.54 €TTC soit 52.64 €HT
- facturée deux fois par an aux abonnés
- part annuelle collectivité : 26.48 €HT
- part délégataire : 26.16 €HT

Rappel : prix de l'eau en 2003 et de 2004 :

Cailly :

	2003	01/01/04
Facture de 120 m3	160.76	152.55
Facture de 250 m3	258.25	280.98
Facture de 1000 m3	701.78	1021.93

Venables :

	2003	01/01/04
Facture de 120 m3	124.40	117.24
Facture de 250 m3	240.27	207.41
Facture de 1000 m3	664.51	727.64

La situation future de la prime fixe est la suivante :

Venables

- Facture de juin 2004 :

Montant de la prime fixe réclamée : 27,30 €HT + 17,00 €HT
= 44,30 €HT

- Facture de décembre 2004 et suivantes :

Montant de la prime fixe réclamée : 17,00 €HT

Cailly

- Facture d' août 2004 :

Montant de la prime fixe réclamée : 26,32 €HT + 17,00 €HT
= 43,32 €HT

- Facture de février 2005 et suivantes :

Montant de la prime fixe réclamée : 17,00 €HT

Les dispositions spécifiques transitoires ont été négociées avec la société COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Pour Venables et Cailly

-sur les factures de juin et d'août 2004, il sera appliqué uniquement les anciennes primes fixes,

-la première demi prime fixe du nouveau contrat sera appliquée à partir de décembre 2004 et février 2005, cela sur six semestres,

-cette proposition donne les résultats suivants :

Venables

Juin 2004 : PF = 27,30 €HT

Décembre 2004 PF = 17,00 + 2,84 = 19,84 €HT

Juin 2005 : PF = 17,00 + 2,84 = 19,84 €HT

Décembre 2005 : PF = 17,00 + 2,84 = 19,84 €HT

Juin 2006 : PF = 17,00 + 2,84 = 19,84 €HT

Décembre 2006 : PF = 17,00 + 2,84 = 19,84 €HT

Juin 2007 : PF = 17,00 + 2,84 = 19,84 €HT

Ensuite : PF = 17,00 €HT

Cailly

Août 2004 : PF = 26,32 €HT

Février 2005 : PF = 17,00 + 2,84 = 19,84 €HT

Août 2005 : PF = 17,00 + 2,84 = 19,84 €HT

Février 2006 : PF = 17,00 + 2,84 = 19,84 €HT

Août 2006 : PF = 17,00 + 2,84 = 19,84 €HT

Février 2007 : PF = 17,00 + 2,84 = 19,84 €HT

Août 2007 : PF = 17,00 + 2,84 = 19,84 €HT

Ensuite : PF = 17,00 €HT

Il est donc mis en évidence que la prime fixe pour chaque ex territoire syndical reste toujours en diminution.

Il vous est donc proposé d'approuver ces dispositions spécifiques transitoires en ce qui concerne la prime fixe et d'autoriser la société COMPAGNIE GENERALE DES EAUX à appliquer dans ses facturations les présentes dispositions.

Une discussion a lieu entre Monsieur STREIFF et Madame BROCKAERT concernant le montant de la prime fixe pour les ex-syndicats de Venables et de Cailly sur Eure. Monsieur RECHER indique qu'une information sera faite tant sur la facture des abonnés que dans le bulletin communautaire de juin 2004.

Le conseil communautaire,

Considérant les nouvelles clauses liées aux dispositions transitoires pour la prime fixe qu'il convient de faire figurer dans les avenants des services de Cailly et de Venables,

Sur proposition du rapporteur,

A la majorité pour et trois abstentions (Mesdames DERACHE BROCKAERT et Monsieur BOURBLANC),

ENTERINE les dispositions spécifiques transitoires en ce qui concerne la prime fixe et ce telles que mentionnées ci-dessus,

AUTORISE la Générale des Eaux à appliquer les présentes dispositions dans ses facturations.

5 – MODE DE PASSATION DU MARCHÉ RELATIF DE TROIS FORAGES DE RECONNAISSANCE ET D'UN FORAGE D'ESSAI SUR LA COMMUNE DE PORT-MORT

Rapporteur : Monsieur STREIFF, indique à l'assemblée que la réforme du Code des Marchés Publics a été engagée dans un souci de simplification et de clarification, afin de mettre à la disposition des différents partenaires de la commande publique un texte clair et lisible, au sein duquel il sera aisé de retrouver les règles applicables à chaque étape de la procédure.

L'article 28-III du Code des Marchés Publics stipule que :

« Pour les marchés de travaux, le seuil en dessous duquel la procédure adaptée est possible est de 230 000 euros H.T. »

« ... »

L'article 41 du Code des Marchés Publics stipule que :

« Les pièces nécessaires à la consultation des candidats à un marché leur sont remises gratuitement. Toutefois, la personne responsable du marché peut décider que les pièces nécessaires à la consultation des candidats à un marché leur soient remises contre paiement des frais de reprographiques. »

Le rapporteur propose donc pour ce marché de :

- ↳ retenir la procédure adaptée,
- ↳ demander une participation de 20 euros pour les frais de reprographie.

Madame BROCKAERT s'interroge sur la nécessité d'un tel marché puisqu'une étude réalisée par Monsieur VAN TOL et la Générale des Eaux fait ressortir que le forage de Lormais est suffisant pour alimenter Gaillon et Saint Aubin sur Gaillon. Monsieur STREIFF répond que le Conseil Général et l'Agence de l'Eau Seine Normandie ont demandé de faire une étude sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes et d'envisager plusieurs scénarios pour l'avenir.

Le conseil communautaire,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 28-III et 41 mentionnés ci-dessus,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2004,

Sur proposition du rapporteur,

A la majorité pour et une abstention (Madame BROCKAERT),

DECIDE de retenir la procédure adaptée concernant le marché relatif à la réalisation de trois forages de reconnaissance et d'un forage d'essai sur la commune de Port-Mort,

DECIDE de demander une participation de 20 euros pour les frais de reprographie des dossiers de consultation,

DESIGNE monsieur le Président comme personne responsable du marché,

L'AUTORISE à signer le marché à intervenir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

6 – ASSAINISSEMENT : ANALYSE DE L'EXISTANT ET EVALUATION DES POSSIBILITES DE PRISE OU NON EN CHARGE DE CETTE COMPETENCE

Monsieur MANFREDI, rapporteur, indique à l'assemblée la **loi sur l'eau du 03 janvier 1992 stipule notamment que :**
« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif ... et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. »

La communauté de communes Eure Madrie Seine, afin de répondre aux exigences de ladite loi, a décidé la réalisation d'un audit et ce, afin de pouvoir décider en toute connaissance de cause de l'intégration totale, partielle ou non de la compétence assainissement dans ses statuts.

Un cahier des charges a donc été rédigé, lequel a reçu l'aval de l'agence de l'eau Seine Normandie et du Conseil Général, financeurs de cette opération.

Le document est à votre disposition au secrétariat général.

Le conseil communautaire,

Vu la réunion du 24 mars 2004 dont le compte-rendu a été adressé à chaque collectivité de la communauté de communes Eure Madrie Seine,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2004,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

EMET un accord de principe à la réalisation de l'analyse de l'assainissement existant et l'évaluation des possibilités de prise en charge ou non de la compétence assainissement par la communauté de communes Eure Madrie Seine

AUTORISE le Président à signer le marché d'études à intervenir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

SOLLICITE une subvention, tant auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Général, calculée sur le montant H.T. de l'étude,

S'ENGAGE à inscrire les recettes au budget communautaire.

7 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : CREATION D'EMPLOIS

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que :

A) Suite à la dissolution du SIVOS de la Vallée d'Eure, deux agents (un agent technique en chef et un agent d'entretien qualifié) ont donc été incorporés au sein des services communautaires.

En conséquence, il y a lieu de délibérer pour créer ces deux emplois à compter du 01/01/04.

B) Suite au départ d'un conducteur spécialisé, les services techniques communautaires sont en sous effectif. Il convient donc de recruter un agent de salubrité spécialisé à temps complet à compter du 15/05/04.

En conséquence, il y a lieu de délibérer pour créer cet emploi.

Le conseil communautaire,

Vu le Livre IV du Code des Communes,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2004 au chapitre 012 – Frais du personnel,

Considérant la dissolution du SIVOS de la Vallée d'Eure et le départ d'un conducteur spécialisé,

A l'unanimité,

DECIDE de créer, à compter du 01/01/04 :

↳ un emploi d'agent technique en chef,

↳ un emploi d'agent d'entretien.

DECIDE de créer, à compter du 15/05/04, un emploi d'agent de salubrité spécialisé.

8 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : REGIME INDEMNITAIRE AU 01/01/04

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, rappelle à l'assemblée les délibérations respectivement des 17 février et 30 mars 2004 décidant d'instaurer et de modifier le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, à compter du 01/01/04 et ce, conformément au décret n°2003-1013 du 23/10/2003.

En raison de la création d'un emploi d'agent de salubrité pour les besoins des services communautaires, il y a lieu de compléter les délibérations ci-dessus afin que cette personne puisse bénéficier du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.

GRADES	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires	Indemnités d'administration et de technicité	Indemnité d'exercice de missions des préfectures
Agent de salubrité en chef	Réellement effectuées dans la limite de 0 à 25 heures par mois	452.04 euros	1 158.61 euros
Agent de salubrité principal		445.93 euros	
Agent de salubrité qualifié		440.84 euros	1 143.37 euros
Agent de salubrité		426.58 euros	

Le conseil communautaire,

Vu la loi n°84-53 du 26/01/84 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 06/09/91 modifié,

Vu le décret n°2002-60 du 14/01/02 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-61 du 14/01/02 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2002-62 du 14/01/02 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

Vu le décret n°2002-63 du 14/01/02 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu les arrêtés NOR/FPP/A/01/000149/a – 00152/A – 00154/A du 14/01/02 fixant respectivement les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité, les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour les travaux supplémentaires des administrations centrales et les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de services déconcentrés,

Vu l'arrêté NOR/FPP/A/03/00065/A du 26/05/03 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

Vu le décret n°2003-1013 du 23/10/03 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire n°2 du 15/02/02 du centre de gestion relative à la réforme de l'indemnisation des travaux supplémentaires,

Vu la circulaire n°2004-01 du 05/01/04 du Code Général des Collectivités,

Vu les textes officiels publiés en 2002 modifiant les règles d'attribution et de calcul des différents composants du régime indemnitaire des agents territoriaux,

Vu la proposition du régime indemnitaire,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2004 au compte 012 – Frais du personnel,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE de compléter le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, à compter du 15/05/04 et ce, conformément au tableau ci-dessus.

9 – INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS COMMUNAUTAIRES A COMPTER DU 01/06/04

Monsieur RECHER, rapporteur, rappelle à l'assemblée :

↳ Délibération du 11/04/03 décidant de fixer à compter du 1^{er} mai 2003 le montant des indemnités de fonction des élus communautaires (président et vices-présidents)

↳ Délibération du 17/02/04 décidant de donner des délégations à six élus communautaires

Calcul de l'enveloppe globale annuelle maximale :

$1757.43 + (702.97 \times 9) \times 12 = 96\,909.04$ euros

Le conseil communautaire,

Vu la loi n°92-108 du 03/02/1992,

Vu les circulaires relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux et au régime indemnitaire des élus locaux,

Considérant l'enveloppe globale annuelle maximale,

Considérant qu'aucun frais n'est remboursé aux élus,

Sur proposition du rapporteur,

A la majorité pour et cinq abstentions (Mesdames BROCKAERT, HANNOTEAUX, RICHARD, EDLINE et Monsieur CHAUVIERE),

DECIDE , à compter du 1^{er} juin 2004, de fixer :

↳ l'indemnité mensuelle de fonction du président s'élève à 1757.43 euros :

- après décision du bureau communautaire, le président ne percevra que : 916.26 euros soit 25.50% de l'indice 1015,

↳ les indemnités mensuelles de fonction des vices-présidents s'élèvent à la somme de 702.97 euros :

- après décision du bureau communautaire le 1^{er} vice-président percevra : 766.05 euros soit 21.25% de l'indice 1015 (en raison des différentes tâches accomplies)

- après décision du bureau communautaire les 7 vices-présidents percevront: 612.84 euros soit 17.00% de l'indice 1015

↳ après décision du bureau communautaire, les six délégués percevront : 213 euros soit 5.90% de l'indice 1015.

soit une somme totale de 87 002.28 euros.

B – AFFAIRES CULTURELLES

10 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL DE HAUTE-NORMANDIE POUR L'ACQUISITION D'INSTRUMENTS POUR L'ECOLE DE MUSIQUE

Monsieur PAZAT, rapporteur, indique à l'assemblée que par arrêté préfectoral du 25/11/2002, monsieur le préfet a créé la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1^{er} décembre 2002.

Les statuts prévoient la prise en charge par la dite communauté de communes de la compétence relative aux équipements culturels, à savoir : l'investissement et le fonctionnement des écoles de musique.

En conséquence, il y a lieu de prévoir les acquisitions suivantes pour la rentrée de septembre prochain, à savoir :

2 contrebasses à cordes (1/2 – 3/4)	2 508 euros H.T.
1 harpe d'étude	1 254 euros H.T.
1 batterie complète	1 672 euros H.T.
1 flûte à bec basse	585 euros H.T.
3 guitares	585 euros H.T.
2 violons	711 euros H.T.
2 altos	753 euros H.T.
2 violoncelles	1 672 euros H.T.
1 piano droit	3 344 euros H.T.
TOTAL	13 084 euros H.T.

Ces acquisitions sont subventionnées par la Région Haute-Normandie à hauteur de 40% du montant H.T. de la dépense.

Le conseil communautaire,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2004,

Sur proposition du rapporteur,

A la majorité,

EMET un accord de principe sur l'acquisition des instruments mentionnés ci-dessus afin de permettre le bon fonctionnement de l'école de musique,

SOLLICITE une subvention du Conseil Régional de Haute-Normandie pour l'acquisition de ces instruments,

S'ENGAGE à inscrire la recette au budget communautaire 2004.

C – INFORMATIONS

Monsieur RECHER, président, fait le point sur l'avancement des dossiers depuis le conseil communautaire le 13/04/04 à savoir :

↳ Mercredi 14 avril – Compromis de vente GEPPEC

↳ Jeudi 15 avril – Comité de pilotage, chantier insertion intercommunal

- ↪ Vendredi 16 avril – Entretien avec François LONCLE
- ↪ mardi 27 mai – Entretien conseil général/CCEMS/famille LEBER
Réunion ZAC de Saint AUBIN SUR GAILLON AVEC E.A.D.

- ↪ Vendredi 30 avril – Elu administrateur au conseil d'administration de l'E.P.B.S.
- ↪ Lundi 03 mai – Direction des Routes et de l'Aménagement, giratoire de la ZAC
- ↪ jeudi 06 mai – Entretien avec le président de la Chambre d'agriculture
- Réunion avec l'Espace Condorcet Centre social
- ↪ vendredi 07 mai - Conseil Général PN 27
- ↪ Réunion bilan ZAC de Saint Aubin sur Gaillon avec le Sous-Préfet

Monsieur PAZAT, au nom de Monsieur SIMON, maire d'Heudreville sur Eure, expose les risques engendrés par la pratique du QUAD dans les sentiers de randonnées de la Vallée d'Eure.

Monsieur SIMON suggère de réunir les maires et les détenteurs de droit de chasse.

Monsieur RECHER propose à Monsieur SIMON de traiter le dossier et de devenir le chef de file de la Vallée d'Eure pour le compte des maires et de la communauté de communes.

**PLUS PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE,
LA SEANCE EST LEVEE A 21H45.**